



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 10425/09
Constantin ACATRINEI
et 71 autres requêtes contre la Roumanie
(voir liste en annexe)

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 4 octobre 2011 en une Chambre composée de :

Josep Casadevall, *président*,

Alvina Gyulumyan,

Egbert Myjer,

Ineta Ziemele,

Luis López Guerra,

Mihai Poalelungi,

Kristina Pardalos, *juges*,

et de Marialena Tsirli, *greffière adjointe de section*,

Vu les requêtes susmentionnées introduites les 28 janvier, 27 février, 13 avril et 28 avril 2009 respectivement,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérants sont des ressortissants roumains. Les détails les concernant sont inclus dans le tableau en annexe.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, sont similaires à ceux présentés dans l'arrêt *Șandru et autres c. Roumanie*, n° 2465/03, §§ 6-47, 8 décembre 2009, relevant du même contexte

historique et concernant la même procédure interne que celle qui a fait l'objet dudit arrêt. Ils peuvent se résumer comme suit.

Les requérants ou certains de leurs proches furent, respectivement, grièvement blessés ou tués par balles lors de leur participation aux manifestations contre le régime communiste ayant commencé à Timișoara le 16 décembre 1989.

En janvier 1990, le parquet militaire de Timișoara ouvrit une enquête concernant la répression desdites manifestations.

Par un réquisitoire du 30 décembre 1997, le parquet renvoya en jugement devant la Cour suprême de justice les généraux Victor Atanasie Stănculescu et Mihai Chițac des chefs de meurtre et de tentative de meurtre, les considérant comme les principaux responsables de l'organisation de la répression armée des manifestations anticomunistes à Timișoara.

Le parquet annexa au réquisitoire la liste des victimes, précisant que celles-ci, ou leurs héritiers, avaient la possibilité de se constituer parties civiles devant la Cour suprême de justice. Deux cent trente-quatre personnes se constituèrent parties civiles, dont la majorité des requérants des présentes affaires.

Par un arrêt du 15 juillet 1999 rendu par une formation de trois juges de la Cour suprême de justice, les inculpés furent condamnés à une peine de quinze ans de réclusion criminelle ainsi qu'au paiement, solidairement avec le ministère de la Défense, des dommages et intérêts alloués aux parties civiles. L'arrêt fut confirmé par un arrêt définitif du 25 février 2000 de la Cour suprême statuant en formation de neuf juges.

Le 18 octobre 2000, le ministère de la Défense versa aux parties civiles les dommages et intérêts auxquels il avait été condamné solidairement avec les deux inculpés.

Le 22 mars 2004, suite à un recours en annulation formé par le procureur général de la Roumanie, la Cour suprême de justice, dans une formation composée de soixante-quinze juges, cassa l'arrêt du 25 février 2000 et renvoya le dossier à une nouvelle formation de trois juges de la Cour suprême pour un nouvel examen du fond de l'affaire.

Par un arrêt du 6 mars 2007, la Haute Cour de cassation et de justice condamna les deux accusés à une peine de quinze ans de réclusion criminelle des chefs de meurtre et tentative de meurtre pour avoir organisé et coordonné la répression des manifestations anticomunistes à Timișoara. Elle les condamna également à verser aux parties civiles les mêmes sommes que celles octroyées par le précédent jugement du 15 juillet 1999 et constata que ces sommes avaient déjà été versées par le ministère de la Défense.

Par un arrêt définitif rendu le 15 octobre 2008, la Haute Cour de cassation et de justice confirma l'arrêt du 6 mars 2007.

GRIEFS

1. Invoquant l'article 2, les requérants font valoir que lors de la répression des manifestations à Timișoara, les autorités de l'époque ont porté atteinte à leur droit à la vie et à celui de leurs proches.

2. Invoquant également l'article 13, ils se plaignent de l'absence d'une enquête effective propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables, en raison de la réouverture du procès qui avait été clos par un arrêt définitif sur la culpabilité des deux généraux.

3. Sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention, ils se plaignent de la durée de la procédure pénale ouverte à la suite des événements de décembre 1989 à Timișoara.

4. Les requérants invoquent enfin l'article 14 combiné avec l'article 6 de la Convention et se plaignent d'avoir fait l'objet d'une discrimination par rapport aux victimes de crimes commis dans d'autres circonstances que celles de décembre 1989.

EN DROIT

A. Sur les griefs tirés des articles 2, 3, 6 § 1 et 13 de la Convention

1. Les requérants se plaignent en premier lieu d'une atteinte à leur droit à la vie et à celui de leurs proches au cours de la répression des manifestations à Timișoara en 1989. Ils invoquent à cet égard l'article 2 de la Convention qui se lit comme suit :

« 1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection. »

Maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause (*Guerra c. Italie*, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 223, § 44), et à la lumière de sa jurisprudence (*Labita c. Italie* [GC], no 26772/95, § 120, CEDH 2000-IV, *Erdogan Yağız c. Turquie*, n° 27473/02, § 35, CEDH 2007-III (extraits)), la Cour estime que les griefs des requérants ayant été battus et mis en détention pendant les événements (voir tableau en annexe)

doivent être examinés sous l'angle de l'article 3 de la Convention, qui énonce :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La Cour note que les événements en cause ont eu lieu en 1989, soit avant la ratification de la Convention par la Roumanie, le 20 juin 1994, et rappelle que la Convention ne régit, pour chacune des Parties contractantes, que les faits postérieurs à son entrée en vigueur à l'égard de cette Partie.

Il s'ensuit que les griefs tirés des articles 2 et 3 précités de la Convention pris dans leur volet matériel sont incompatibles *ratione temporis* avec les dispositions de la Convention, au sens de l'article 35 § 3, et doivent être rejetés en application de l'article 35 § 4 (voir *Şandru et autres c. Roumanie* (déc.), n° 22465/03, 6 avril 2006).

2. Les requérants se plaignent aussi de l'absence d'enquête effective à la suite des événements de décembre 1989. Outre le volet procédural des articles 2 et 3 de la Convention qui entrent en jeu, les requérants se fondent également sur l'article 6 § 1 de la Convention, en dénonçant la durée de la procédure pénale ouverte à la suite de ces événements, ainsi que sur l'article 13, en affirmant qu'ils n'avaient pas à leur disposition un recours effectif propre à conduire à l'identification et à la punition des responsables. Les dispositions invoquées par les requérants sont ainsi libellées :

Article 6 § 1

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

Article 13

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

La Cour relève que l'enquête concernant les événements susmentionnés a continué après la date de la ratification de la Convention par la Roumanie et qu'elle s'est achevée par l'arrêt définitif du 15 octobre 2008 de la Haute Cour de cassation et de justice.

En l'état actuel du dossier et vu les conclusions tirées dans l'arrêt *Şandru* quant à la procédure interne qui a eu lieu en espèce (*Şandru et autres c. Roumanie*, n° 22465/03, 8 décembre 2009), la Cour ne s'estime pas en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ces griefs et juge nécessaire de communiquer cette partie des requêtes au gouvernement défendeur conformément à l'article 54 § 2 b) de son règlement.

B. Sur le grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 6 de la Convention

Les requérants invoquent enfin l'article 14 combiné avec l'article 6 de la Convention pour se plaindre d'avoir fait l'objet d'une discrimination par rapport aux victimes de crimes commis dans d'autres circonstances que celles de décembre 1989.

La Cour rappelle que seules les différences injustifiées de traitement des personnes par rapport à d'autres qui se trouvent dans des situations analogues peuvent soulever problème au regard de cette disposition (*Carson et autres c. Royaume-Uni* [GC], no 42184/05, § 70, CEDH 2010-...). Or, la Cour observe que cette condition n'est pas remplie en l'espèce. Partant, aucune apparence de discrimination ne saurait être décelée sur la base des éléments fournis par les requérants.

Il s'ensuit que cette partie des requêtes est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Ajourne l'examen des griefs des requérants tirés des articles 2, 3, 6 § 1 et 13 de la Convention en ce qui concerne l'effectivité et la durée de l'enquête menée par les autorités compétentes;

Déclare les requêtes irrecevables pour le surplus.

Marialena Tsirli
Greffière adjointe

Josep Casadevall
Président

N°	N° de requête	Date d'introduction	Nom du requérant Lieu de résidence	Représentant	Circonstances particulières au requérant
1.	10425/09	28/01/2009	Constantin ACATRINEI Timisoara	Teodor MARIES	Blessé par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
2.	10428/09	28/01/2009	Elena ANDREI Timisoara	Teodor MARIES	Mère de la victime Maria Andrei, tuée par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
3.	10429/09	28/01/2009	Gheorghe ANDREI Timisoara	Teodor MARIES	Père de la victime Maria Andrei, tuée par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
4.	10430/09	28/01/2009	Dorina APARASCHIVEI Timisoara	Teodor MARIES	Épouse de la victime Valentin Aparaschivei, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
5.	10431/09	28/01/2009	Valentina Mihaela APARASCHIVEI Timisoara	Teodor MARIES	Fille de la victime Valentin Aparaschivei, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
6.	10433/09	28/01/2009	Cristian Zoltan APRO Timisoara	Teodor MARIES	Fils de la victime Mihai Apro, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
7.	10434/09	28/01/2009	Ioana APRO Timisoara	Teodor MARIES	Épouse de la victime Mihai Apro, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
8.	10435/09	28/01/2009	Mihai APRO Timisoara	Teodor MARIES	Fils de la victime Mihai Apro, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara

N°	N° de requête	Date d'introduction	Nom du requérant Lieu de résidence	Représentant	Circonstances particulières au requérant
9.	10437/09	28/01/2009	Olimpia AVRAM Timisoara	Teodor MARIES	Épouse de la victime Ioan Vasile Avram, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
10.	10438/09	28/01/2009	Elena AVRAM Timisoara	Teodor MARIES	Mère de la victime Ioan Vasile Avram, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
11.	10440/09	28/01/2009	Anamaria BANCIU Timisoara	Teodor MARIES	Fille de la victime Leontina Banciu, tuée par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
12.	10441/09	28/01/2009	Veronica BANCIU Timisoara	Teodor MARIES	Fille de la victime Leontina Banciu, tuée par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
13.	10442/09	28/01/2009	Arion Emil BANCIU Timisoara	Teodor MARIES	Fils de la victime Leontina Banciu, tuée par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
14.	10443/09	28/01/2009	Ioan BANCIU Timisoara	Teodor MARIES	Époux de la victime Leontina Banciu, tuée par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
15.	10444/09	28/01/2009	Aurica BONTE Ianova	Teodor MARIES	Mère de la victime Petru Ioan Bonte, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
16.	10445/09	28/01/2009	Avram BONTE Timisoara	Teodor MARIES	Père de la victime Petru Ioan Bonte, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara

N°	N° de requête	Date d'introduction	Nom du requérant Lieu de résidence	Représentant	Circonstances particulières au requérant
17.	10447/09	28/01/2009	Maria BOTO Timisoara	Teodor MARIES	Mère de la victime Luminita Botoc, tuée par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
18.	10448/09	28/01/2009	Dumitru BOARIU Timisoara	Teodor MARIES	Blessé par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
19.	10449/09	28/01/2009	Catalin Daniel CARPIN Timisoara	Teodor MARIES	Fils de la victime Danut Carpin, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
20.	10451/09	28/01/2009	Georgeta CARPIN Timisoara	Teodor MARIES	Épouse de la victime Danut Carpin, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
21.	10452/09	28/01/2009	P. Gheorghe COJOCARIU Dumbravita	Teodor MARIES	Blessé par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
22.	10456/09	28/01/2009	Mihai CSIKOS Timisoara	Teodor MARIES	Blessé par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
23.	10461/09	28/01/2009	Adolf ECHERT Timisoara	Teodor MARIES	Blessé par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
24.	10463/09	28/01/2009	Danut GAVRA Timisoara	Teodor MARIES	Blessé par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara

N°	N° de requête	Date d'introduction	Nom du requérant Lieu de résidence	Représentant	Circonstances particulières au requérant
25.	10465/09	28/01/2009	Ion GHINEA Timisoara	Teodor MARIES	Blessé par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
26.	10466/09	28/01/2009	Avram GLIGUTA Timisoara	Teodor MARIES	Blessé par balle le 18 décembre 1989 à Timisoara
27.	10467/09	28/01/2009	Gheorghe IOTCOVICI Timisoara	Teodor MARIES	Fils de la victime Gheorghe Nutu Iotcovici, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
28.	10468/09	28/01/2009	Elena IOTCOVICI Timisoara	Teodor MARIES	Mère de la victime Gheorghe Nutu Iotcovici, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
29.	10470/09	28/01/2009	Maria Mihaela JIVANESCU Timisoara	Teodor MARIES	Fille de la victime Maria Andrei, tuée par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
30.	10473/09	28/01/2009	Georgeta LUCA Timisoara	Teodor MARIES	Blessée par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
31.	10474/09	28/01/2009	Stefan LUCA Timisoara	Teodor MARIES	Blessé par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
32.	10479/09	28/01/2009	Daniel MARIS Timisoara	Teodor MARIES	Fils de la victime Stefan Maris, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara

N°	N° de requête	Date d'introduction	Nom du requérant Lieu de résidence	Représentant	Circonstances particulières au requérant
33.	10480/09	28/01/2009	Florin BANCISOV-MARIS Timisoara	Teodor MARIES	Fils de la victime Stefan Maris, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
34.	10481/09	28/01/2009	Maria MARIS Timisoara	Teodor MARIES	Mère de la victime Stefan Maris, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
35.	10858/09	28/01/2009	Rozalia MARIS Timisoara	Teodor MARIES	Épouse de la victime Stefan Maris, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
36.	10862/09	28/01/2009	Marius BOGDAN Timisoara	Antonie POPESCU	Blessé par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
37.	10863/09	28/01/2009	Silvia MARIUTAC Milisauti	Teodor MARIES	Mère de la victime Ion Mariutac, tué par balle le 18 décembre 1989 à Timisoara
38.	10866/09	28/01/2009	Ioan MOLNAR Timisoara	Teodor MARIES	Blessé par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
39.	10869/09	28/01/2009	Camelia MORODVANSCHI Timisoara	Teodor MARIES	Fille de la victime Ioan Vasile Avram, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
40.	10973/09	28/01/2009	Laurentiu MOTOHON Timisoara	Teodor MARIES	Fils de la victime Silviu Motohon, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara

N°	N° de requête	Date d'introduction	Nom du requérant Lieu de résidence	Représentant	Circonstances particulières au requérant
41.	10976/09	28/01/2009	Dumitru MURESAN Timisoara	Teodor MARIES	Blessé par balle le 24 décembre 1989 à Timisoara
42.	10981/09	28/01/2009	Carmen Marilena NEMOIANU Timisoara	Teodor MARIES	Épouse de la victime Virgil Nemoianu, tué par balle le 23 décembre 1989 à Timisoara
43.	10982/09	28/01/2009	Vlad Virgil NEMOIANU Timisoara	Teodor MARIES	Fils de la victime Virgil Nemoianu, tué par balle le 23 décembre 1989 à Timisoara
44.	10985/09	28/01/2009	Domnica NEMTOC Timisoara	Teodor MARIES	Mère de la victime Vasile Marius Nemtoc, tué par balle le 18 décembre 1989 à Timisoara
45.	10989/09	28/01/2009	Lauriana Simona NISTOR Timisoara	Teodor MARIES	Fille de la victime Ioan Stanciu, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
46.	10991/09	28/01/2009	Marian OLARU Murani	Teodor MARIES	Blessée par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
47.	10993/09	28/01/2009	Victoria PASCA Timisoara	Teodor MARIES	Épouse de la victime Ioan Pasca, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
48.	10994/09	28/01/2009	Bruno Robert PINZHOFFER Timisoara	Teodor MARIES	Fils de la victime Georgeta Pinzhoffer, tuée par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara

N°	N° de requête	Date d'introduction	Nom du requérant Lieu de résidence	Représentant	Circonstances particulières au requérant
49.	10995/09	28/01/2009	Harald PINZHOFFER Timisoara	Teodor MARIES	Fils de la victime Georgeta Pinzhoffer, tuée par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
50.	10996/09	28/01/2009	Gheorghe POPA Timisoara	Teodor MARIES	Blessé par balle et battu par les forces d'ordre le 18 décembre 1989 à Timisoara
51.	10998/09	28/01/2009	Dumitru RADAU Timisoara	Teodor MARIES	Battu par les forces d'ordre et mis en détention le 18 décembre 1989 à Timisoara
52.	11001/09	28/01/2009	Aurica RUSU Timisoara	Teodor MARIES	Mère de la victime Marius Dumitru Ciopec, tué par balle le 18 décembre 1989 à Timisoara
53.	11002/09	28/01/2009	Dorina Monica SILAGHI Timisoara	Teodor MARIES	Fille de la victime Valentin Aparaschivei, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
54.	11005/09	28/01/2009	Camelia Mihaela SEICHE-STANCIU Timisoara	Teodor MARIES	Fille de la victime Ioan Stanciu, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
55.	11006/09	28/01/2009	Marioara Aurelia STANCIU Timisoara	Teodor MARIES	Épouse de la victime Ioan Stanciu, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
56.	11027/09	28/01/2009	Mihai Iosif SZEKELY Timisoara	Teodor MARIES	Battu par les forces d'ordre et mis en détention le 19 décembre 1989 à Timisoara

N°	N° de requête	Date d'introduction	Nom du requérant Lieu de résidence	Représentant	Circonstances particulières au requérant
57.	11029/09	28/01/2009	Livia SZILASI Timisoara	Teodor MARIES	Mère de la victime Georgeta Pinzhoffer, tuée par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
58.	11030/09	28/01/2009	Angela TAUT Timisoara	Teodor MARIES	Objet d'une enquête le 17 décembre 1989 et épouse de la victime Teodor Taut, battu par les forces d'ordre et mis en détention le 17 décembre 1989 à Timisoara, décédé en 1999.
59.	11032/09	28/01/2009	Dacian Teodor TAUT Timisoara	Teodor MARIES	Fils de la victime Teodor Taut, battu par les forces d'ordre et mis en détention le 17 décembre 1989 à Timisoara, décédé en 1999.
60.	11034/09	28/01/2009	Madalina Cleopatra TAUT Timisoara	Teodor MARIES	Fille de la victime Teodor Taut, battu par les forces d'ordre et mis en détention le 17 décembre 1989 à Timisoara, décédé en 1999.
61.	11039/09	28/01/2009	Claudia Ramona ZABULICA Timisoara	Teodor MARIES	Fille de la victime Constantin Zabolica, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
62.	11041/09	28/01/2009	Liliana ZABULICA Timisoara	Teodor MARIES	Épouse de la victime Constantin Zabolica, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
63.	11043/09	28/01/2009	Adrian Laurentiu VALCEANU Timisoara	Teodor MARIES	Fils de la victime Constantin Valceanu, militaire tué par balle le 24 décembre 1989 à Timisoara
64.	11044/09	28/01/2009	Ileana VALCEANU Timisoara	Teodor MARIES	Épouse de la victime Constantin Valceanu, militaire tué par balle le 24 décembre 1989 à Timisoara

N°	N° de requête	Date d'introduction	Nom du requérant Lieu de résidence	Représentant	Circonstances particulières au requérant
65.	11045/09	28/01/2009	Ovidiu Marian VALCEANU Timisoara	Teodor MARIES	Fils de la victime Constantin Valceanu, militaire tué par balle le 24 décembre 1989 à Timisoara
66.	14017/09	27/02/2009	Gheorghe BRUDASCA Satchinez	Teodor MARIES	Battu par les forces d'ordre et mis en détention le 23 décembre 1989 à Timisoara
67.	14024/09	27/02/2009	Gheorghe GLEIZER Avrameni	Teodor MARIES	Battu par les forces d'ordre le 17 décembre 1989 à Timisoara
68.	22152/09	13/04/2009	Adrian JUGĂNARU Timisoara Geanina JUGĂNARU Timisoara Verginia JUGĂNARU Timisoara	Verginia JUGANARU	Enfants et épouse de la victime Dumitru Jugănaru, tué par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
69.	25514/09	28/04/2009	Mariana Rodica Herera FARCAU Eforie Sud	Ionut MATEI	Blessée par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara
70.	25518/09	28/04/2009	Liliana Elena FARCAU Eforie Sud	Ionut MATEI	Battue par les forces d'ordre et mise en détention le 17 décembre 1989 à Timisoara

N°	N° de requête	Date d'introduction	Nom du requérant Lieu de résidence	Représentant	Circonstances particulières au requérant
71.	25521/09	28/04/2009	Vasile FARCAU Timisoara	Ionut MATEI	Battu par les forces d'ordre et mis en détention le 17 décembre 1989 à Timisoara
72.	25526/09	28/04/2009	Dediu Gheorghe MATEI Tîrgu Jiu	Ionut MATEI	Blessé par balle le 17 décembre 1989 à Timisoara